

Article 51 - Établissement et modification ultérieure des formulaires

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les formulaires visés à l'[article 8](#), paragraphe 1, à l'[article 10](#), paragraphe 2, à l'[article 19](#), paragraphe 1, à l'[article 25](#), paragraphe 1, à l'[article 27](#), paragraphe 2, à l'[article 29](#), paragraphe 2, à l'[article 36](#), paragraphe 1, à l'[article 36](#), paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'[article 37](#). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'[article 52](#), paragraphe 2.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/saisie-des-avoirs-bancaires/article-51-%C3%A9tablissement-et-modification-ult%C3%A9rieure-des-formulaires>